

Document de synthèse

Numéro : 6
 Version : 20.4.2021
 Remplace version : 23.9.2020
 En vigueur depuis le : 6 mai 2021
 Page : 1 sur 7

COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

Ce document présente une synthèse des directives fondées sur la situation du moment. Ces directives peuvent être modifiées, complétées ou révoquées à tout moment. Les restrictions et exigences cantonales demeurent réservées.

Bases légales, recommandations à l'échelon de la Confédération

Les lois, ordonnances, recommandations, directives et autres consignes sont constamment révisées raison pour laquelle il est conseillé de consulter les versions en vigueur directement à partir des sites Web officiels.

Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEP, RS 818.101)

Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp, RS 818.101.1)

Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) ; état au 15 avril 2021 (RS 818.101.24)

Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, RS 818.101.26)

COVID-19 : informations et recommandations pour les institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS ; état au 1^{er} avril 2021

COVID-19 : recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts ; état au 8 février 2021

COVID-19 : consignes sur l'isolement (de l'OFSP) ; état au 24 décembre 2020

COVID-19 : consignes sur la quarantaine (de l'OFSP) ; état au 23 avril 2021

Épidémie de COVID-19 : recommandations concernant l'utilisation de matériel de protection à l'attention des organisations et professionnels de santé actifs dans le secteur des soins ; état au 31 juillet 2020

COVID-19 : informations et recommandations pour les organisations et les professionnels de santé actifs dans le secteur des soins à domicile ; état au 20 novembre 2020

Management of COVID-19 positive or suspect employees involved in care of patients in acute care hospitals (recommandations Swissnoso ; état au 30 octobre 2020)

Recommandations sur le travail à l'hôpital des collaboratrices enceintes pendant la pandémie actuelle de COVID (recommandations Swissnoso ; état au 24 août 2020)

Position de Swissnoso sur l'utilisation des masques FFP2 pour le personnel de santé en contact direct avec les patients dans les hôpitaux de soins aigus dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de la propagation des nouveaux variants du virus SARS-CoV-2 ; 1^{er} mars 2021

Rédigé :	AMDCS	Date :	20.4.2020
Examiné :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021



Document de synthèse

Numéro : 6
Version : 20.4.2021
Remplace version : 23.9.2020
En vigueur depuis le : 6 mai 2021
Page : 2 sur 7

COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

Vaccination contre le COVID-19 du personnel de santé en contact avec des patients et du personnel d'encadrement de personnes vulnérables ; état au 19 mars 2021

Plan de pandémie, manuel pour la préparation des entreprises ; 2019

Lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire ; chapitre Mesures d'hygiène en cabinet (www.sso.ch)

Prescriptions cantonales en vigueur

Objectifs des directives

Empêcher ou ralentir la propagation du coronavirus en Suisse.

Réduire la fréquence des transmissions, interrompre les chaînes de transmission et prévenir ou contenir les foyers locaux.

Protéger la santé des personnes vulnérables.

Éviter d'exposer les personnes vulnérables à des risques supplémentaires évitables.

Protéger la santé des membres de l'équipe du cabinet dentaire (CFST).

Assurer les soins relevant de la médecine dentaire.

Utiliser les ressources, en particulier les moyens de protection (tels que masques de protection ou désinfectants) de manière économe.

Principe : plan de protection

En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public, dont les établissements gérés par des professionnels de la santé font partie, doivent disposer et mettre en œuvre un plan de protection garantissant un risque de transmission réduit pour les patients et pour le personnel. En vertu de la législation sur le travail, c'est à l'employeur qu'incombe l'élaboration du plan de protection contre le COVID-19, sa mise en œuvre et le contrôle de son respect.

Informations générales

Le nouveau coronavirus et ses variantes sont toujours là. Malheureusement, nous devons nous faire à l'idée que nous devrons vivre avec eux encore longtemps. Pour réduire le risque d'une nouvelle propagation massive, il faut continuer à suivre de manière systématique les règles d'hygiène et de conduite et éviter les contacts inutiles.

Rédigé :	AMDCS	Date :	20.4.2020
Examинé :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021

COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

Principaux modes de transmission du coronavirus

- Les gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- Les mains : des gouttelettes infectieuses peuvent se trouver sur les mains après avoir toussé ou éternué. Elles atteignent ensuite la bouche, le nez ou les yeux lorsqu'on se touche le visage.
- Les contacts étroits et prolongés : c'est-à-dire si l'on se tient pendant au moins quinze minutes sans protection ni moyens de protection personnels et à moins de 1,5 m de distance d'une personne malade.
- Aucune donnée n'indique que le nouveau coronavirus soit transmissible par le sang.

Mesures spécifiques au cabinet

Respect strict des mesures d'hygiène usuelles en médecine dentaire conformément au chapitre Mesures d'hygiène en cabinet dentaire des Lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire édictées par la SSO et au système d'assurance de la qualité (SAQ) du cabinet dentaire.

- Nettoyer à l'eau savonneuse ou désinfecter régulièrement tout ce que le personnel et les patients sont susceptibles toucher. Il est notamment recommandé de désinfecter toutes les poignées de porte et tous les robinets au moins une fois par heure et de nettoyer et désinfecter les sièges de la salle d'attente régulièrement. En ce qui concerne la zone administrative, il est recommandé de restreindre le nombre de collaborateurs qui touchent les poignées des tiroirs, les classeurs, les armoires à dossiers, les claviers, etc., et veiller à les désinfecter régulièrement.
- Idéalement, équiper la réception d'une protection contre les aérosols et les postillons (hygiaphone, vitre). Les combinés téléphoniques utilisés par plusieurs personnes doivent être désinfectés après chaque utilisation.
- Lorsque les soins génèrent des aérosols, un seul patient est admis dans la salle de soins. Lorsque celle-ci compte plusieurs fauteuils, il faut veiller à les protéger suffisamment les uns des autres.
- Le nombre d'accompagnants doit être réduit au strict minimum.
- Le patient doit en règle générale être directement introduit dans la salle de soins.
- Un temps ne devant pas dépasser quinze minutes dans la salle d'attente peut exceptionnellement être admis, à condition toutefois qu'au moins 1,5 m sépare les patients.
- Retirer tous les journaux et revues ainsi que les jouets de la salle d'attente.
- **Pas de soins si les mesures d'hygiène ne peuvent pas être respectées.**

Rédigé :	AMDCS	Date :	20.4.2020
Examiné :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021

Document de synthèse

Numéro : 6
 Version : 20.4.2021
 Remplace version : 23.9.2020
 En vigueur depuis le : 6 mai 2021
 Page : 4 sur 7

COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

Pour garantir une exploitation sans interruption du cabinet, il est prudent de prévoir des réserves de matériel, en particulier de matériel de protection, pour une période d'au moins trois mois.

Informations concernant le personnel

Les mesures d'hygiène personnelle usuelles doivent être respectées strictement et conformément au chapitre Mesures d'hygiène en cabinet dentaire des Lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire édictées par la SSO.

- Le personnel du cabinet en contact avec le patient porte un masque de soins pendant toute la journée de travail.
- Impliquer le moins de personnel possible pour le travail au contact des patients.
- Chaque fois que c'est possible, les membres du personnel doivent également maintenir une distance suffisante entre eux, par exemple pendant les repas, sur les places de travail administratif, lors de réunions du personnel, etc.
- Les membres du personnel qui présentent les symptômes tels que toux (généralement sèche), mal de gorge, essoufflement, fièvre, sensation de fièvre, douleurs musculaires et perte d'odorat et de goût, doivent immédiatement se faire tester et s'isoler. Dès que les résultats du test sont disponibles (24 à 48 heures), les personnes négatives peuvent reprendre le travail au plus tôt 24 heures après disparition des symptômes, dans la mesure où leur état de santé le permet. Les personnes dont le test est positif doivent demeurer en isolement. En règle générale, l'isolement à domicile prend fin 48 heures après disparition des symptômes, mais au moins dix jours après apparition de ceux-ci.

Les autres membres du personnel qui sont asymptomatiques continuent de travailler en respectant strictement toutes les mesures d'hygiène. Cela permet d'assurer le fonctionnement du cabinet tout en évitant de propager le coronavirus.

- Les membres du personnel doivent porter un masque lorsqu'ils sont en contact avec des personnes symptomatiques (connaissances, personnes vivant sous le même toit). Ils ne seront testés qu'en cas de test positif d'un de leurs contacts. S'ils sont à leur tour positifs ou s'ils présentent des symptômes du COVID-19, ils doivent se mettre en isolement.
- Les membres du personnel (soignants inclus) qui font partie du groupe des personnes à risque sont particulièrement en danger. Il est recommandé de minimiser les risques le plus possible en adaptant les méthodes et l'environnement de travail en conséquence. Les membres de l'équipe qui ont été entièrement vaccinés ne sont plus considérés comme vulnérables.
- Les collaboratrices enceintes peuvent continuer d'accomplir leur travail régulier à condition de respecter les mesures d'hygiène strictement. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne

Rédigé :	AMDCS	Date :	20.4.2020
Examiné :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021

Document de synthèse

Numéro : 6
 Version : 20.4.2021
 Remplace version : 23.9.2020
 En vigueur depuis le : 6 mai 2021
 Page : 5 sur 7

COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

peuvent être occupées sans leur consentement. Les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter sur simple avis.

- Il est fortement conseillé à tous les membres de l'équipe du cabinet dentaire de se faire vacciner dès que possible. La vaccination sert à garantir à la population de pouvoir bénéficier de soins dentaires et constitue un élément de protection supplémentaire contre le COVID-19. Elle ne peut toutefois pas remplacer les mesures préventives telles que la distanciation sociale, l'hygiène, le port du masque ou d'autres mesures de protection comme la quarantaine. Il est indispensable de fournir au personnel du cabinet dentaire le matériel de protection nécessaire et de veiller à ce qu'il soit utilisé correctement.

Prise en charge des patients

- Effectuer un triage téléphonique approfondi et une anamnèse poussée sur les antécédents : questions sur des symptômes éventuels (toux sèche, maux de gorge, fièvre, perte de l'odorat ou agueusie, douleurs musculaires), contact étroit avec des personnes infectées par le COVID-19 au cours des deux semaines précédentes, mise en quarantaine ou retour de vacances dans des régions à risque au cours des deux semaines précédentes.
- Le port du masque est obligatoire dans tous les locaux du cabinet. Il est possible de remettre au patient un masque de protection afin qu'il le porte dans les locaux du cabinet dentaire.
- En cas de doute, il est recommandé de mesurer la température : si $> 38^\circ$, de renvoyer le patient à la maison, de reporter le traitement et de lui recommander vivement de se faire tester.
- Demander au patient de se laver les mains ou de les désinfecter dès son arrivée au cabinet.
- Il est interdit de prodiguer des soins dans des locaux dépourvus de fenêtre ou de ventilation automatique. Lorsque les soins génèrent des aérosols, il faut pouvoir assurer une aération complète de la salle de soins (c'est-à-dire le renouvellement intégral de l'air ambiant) en 15 min.
- Aucun soin ne peut être prodigué sans matériel de protection idoine (masque, gants et lunettes de protection et produit désinfectant).**

Il est possible de prodiguer des soins dentaires et d'hygiène à condition de respecter les précautions suivantes :

- Avant les soins, le patient peut être invité à se garganiser et à effectuer un rinçage de la cavité buccale avec une solution potentiellement virucide.
- Effectuer les traitements en utilisant une digue chaque fois que c'est possible. Lorsqu'il n'est pas possible de poser une digue, il faut utiliser d'autres systèmes qui réduisent de manière vérifiée les effets des aérosols.
- Utiliser une pompe à salive et un système d'aspiration performants.

Rédigé :	AMDCS	Date :	20.4.2020
Examiné :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021

Document de synthèse

Numéro : 6
 Version : 20.4.2021
 Remplace version : 23.9.2020
 En vigueur depuis le : 6 mai 2021
 Page : 6 sur 7

COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

- Lorsque les soins génèrent des aérosols et que la pose d'une digue est impossible, il est recommandé aux membres de l'équipe soignante de porter un masque FFP-2 (sans valve).

Personnes vulnérables

Les patients atteints de maladies et les personnes vulnérables ont besoin d'une protection plus étendue que celle applicable aux personnes mentionnées ci-dessus. Ils courent le risque de développer des formes d'infection COVID-19 particulièrement graves. Ces personnes devraient éviter de se déplacer et rester le plus possible à domicile.

Les catégories de personnes vulnérables sont définies ici

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr#annex_7/lvl_d1507e101 (au 15 avril 2021). La liste de l'ordonnance est faite selon l'état actuel de la science. Une évaluation clinique de la vulnérabilité du cas d'espèce peut s'avérer nécessaire.

Attention, les femmes enceintes figurent dorénavant aussi sur cette liste des catégories de personnes vulnérables.

Il est possible de prodiguer des soins dentaires et d'hygiène aux patients vulnérables en respectant les précautions supplémentaires suivantes :

- Ces patients doivent être insérés dans le planning journalier de manière à éviter qu'ils entrent en contact avec d'autres patients ou à limiter de tels contacts le plus possible.
- Pour chacun de ces patients, le praticien doit peser les bénéfices du traitement dentaire et les risques d'une infection COVID-19 du patient qui doit se rendre au cabinet.

Patients dont l'infection COVID-19 est supposée ou patients présentant une symptomatologie respiratoire ou de la fièvre ou présentant une infection COVID-19 prouvée et active

Seuls les soins urgents qui ne peuvent être différés sont autorisés pour ce groupe de patients. En outre, le traitement doit être effectué dans une « salle de soins COVID-19 » à part.

Aucun contact et pas de partage de locaux avec d'autres patients.

Des mesures de précaution additionnelles sont à appliquer :

- Exiger du patient qu'il porte un masque de protection dès son arrivée au cabinet.
- Les membres de l'équipe soignante doivent porter un masque FFP-2 jusqu'à 30 minutes au-delà du traitement générant des aérosols et aussi longtemps que la personne malade se trouve dans la pièce.

Rédigé :	AMDCS	Date :	20.4.2020
Examинé :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021

Document de synthèse

Numéro : 6
 Version : 20.4.2021
 Remplace version : 23.9.2020
 En vigueur depuis le : 6 mai 2021
 Page : 7 sur 7

COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

- Les soignants doivent porter surblouse, gants et lunettes de protection.
- Selon la réglementation cantonale applicable, ces patients peuvent être dirigés vers un service hospitalier ou un cabinet/une clinique dentaire de référence COVID-19.

Infoline coronavirus et informations supplémentaires

OFSP <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien.html>

Pour les professionnels de la santé : +41 58 462 21 00 tous les jours de 8 à 18 h.

Médecin-dentiste cantonal

<https://kantonzahnaerzte.ch/>

Société suisse des médecins-dentistes SSO

<https://www.sso.ch/home.html>

Aide-mémoire « Selon l'OFSP, les femmes enceintes font partie des personnes vulnérables en ce qui concerne le coronavirus » :

https://www.sso.ch/fileadmin/upload_sso/5_Newsletter/2020/200806_Merkblatt_SSO_Schwangere_Frauen_Risikogruppe_f.pdf

Rédigé :	AMDCS	Date :	20.4.2020
Examiné :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021
Approuvé :	AMDCS, SSO	Date :	30.4.2021